

**DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION
ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE**

**DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE
DES PROJETS HYDRIQUES ET INDUSTRIELS**

**Rapport d'analyse environnementale
pour le projet de lieu d'enfouissement et de centre de traitement
de sols contaminés sur le territoire de la ville de Bécancour par
Gestion 3 L B inc.**

Dossier 3211-33-006

Le 14 février 2020

*Environnement
et Lutte contre
les changements
climatiques*

Québec 

ÉQUIPE DE TRAVAIL

De la Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques et industriels:

- Chargée de projet : Madame Marie-Eve Thériault
- Supervision technique : Madame Annie Bélanger, cheffe d'équipe
- Supervision administrative : Madame Mélissa Gagnon, directrice
- Révision du texte et éditique : Madame Virginie Jezik, adjointe administrative

SOMMAIRE

Le projet de lieu d'enfouissement et de centre de traitement de sols contaminés sur le territoire de la ville de Bécancour par Gestion 3 L B inc. (Gestion 3LB), consiste en l'aménagement et l'exploitation, sur une période d'environ 40 ans, d'un lieu d'enfouissement et d'un centre de traitement de sols contaminés (LESC) dans le parc industriel et portuaire de Bécancour. Le terrain visé pour le projet est adjacent au lieu d'enfouissement technique appartenant à l'entreprise et pourra accepter des sols qui présenteront des concentrations supérieures aux critères C du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (RPRT). L'aménagement d'un centre de traitement des sols par bioventilation et biodégradation est également prévu. Avec ce projet, Gestion 3LB vise à maintenir l'offre de service en matière de gestion des sols contaminés dans le secteur de Bécancour, considérant la fermeture prévue en 2020 de deux LESC, dont celui dans la région. L'entreprise souhaite ainsi assurer la pérennité de ce type d'activité, répondre à un besoin et maintenir des emplois locaux.

L'analyse du projet a fait ressortir trois principaux enjeux. D'abord, le projet est susceptible d'avoir un impact sur le milieu atmosphérique en générant des émissions de contaminants pouvant modifier la qualité de l'air. Ensuite, le projet pourrait avoir un impact sur les milieux humides et hydriques, plus précisément au niveau des eaux de surface, des eaux souterraines et de l'habitat du poisson. Enfin, la longévité de la période d'exploitation constitue un enjeu en ce qui concerne la durée de l'exploitation couverte par les autorisations ministérielles.

Au cours de l'analyse environnementale, l'initiateur a dû ajouter des mesures d'atténuation afin de limiter les risques de contamination des eaux rejetées dans le cours d'eau CE-13. Notamment, il s'est engagé à inclure dans son programme de suivi du lixiviat traité, certains paramètres spécifiques, en plus de ceux qui auront été identifiés dans le lixiviat brut. Le programme de suivi environnemental pour la qualité de l'eau et de la qualité de l'air sera déposé avec chaque demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement afin que ce dernier soit approuvé par le MELCC. L'initiateur réalisera également une caractérisation du CE-13 et de son utilisation par le poisson avant l'exploitation du LESC pour ensuite réaliser un suivi de cet habitat aux années 1-3-5. L'initiateur s'est aussi engagé à compenser l'ensemble des pertes en milieux humides et hydriques qui seront occasionnées dans le cadre de son projet.

Une consultation autochtone auprès de la communauté Abénaquis de Wôlinak a également été tenue par le ministère. Cette consultation a permis de répondre aux préoccupations soulevées par la communauté.

Selon l'expertise de la Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques et industriels et les avis d'experts consultés lors de l'analyse environnementale, le projet de lieu d'enfouissement et de centre de traitement de sols contaminés sur le territoire de la ville de Bécancour est considéré justifié et jugé acceptable sur le plan environnemental. Le projet vise à répondre à un besoin en assurant le maintien de l'offre en matière de gestion des sols contaminés dans le secteur de Bécancour. Les engagements et mesures d'atténuation pris par l'initiateur dans l'étude d'impact et les documents complémentaires sont jugés satisfaisants pour contrer les impacts négatifs associés au projet, sous réserve des recommandations concernant certaines exigences relatives aux milieux humides et hydriques, aux autorisations ministérielles ainsi qu'à la garantie financière pour la période de postfermeture.

TABLE DES MATIÈRES

Équipe de travail.....	i
Sommaire.....	iii
Liste des tableaux.....	vii
Liste des figures.....	vii
Liste des annexes.....	vii
Introduction.....	1
1. Projet	2
1.1 Mise en contexte	2
1.2 Raison d’être du projet	2
1.3 Description du projet	3
1.3.1 Le projet et ses composantes	3
1.3.2 Échéancier de réalisation du projet	10
2. Consultation des communautés autochtones	11
2.1 Démarches de consultation	11
2.2 Principales préoccupations exprimées par la communauté	11
2.2.1 Communauté Abénaquis de Wôlinak, représentée par le Grand Conseil de la Nation Waban-Aki	11
2.3 Prise en compte des préoccupations autochtones par le MELCC	12
2.4 Consultations effectuées par d’autres instances	12
2.4.1 Consultation de la communauté autochtone par l’initiateur de projet	12
3. Analyse environnementale	12
3.1 Analyse de la raison d’être du projet	12
3.2 Analyse des variantes	13
3.3 Choix des enjeux	13
3.4 Analyse en fonction des enjeux retenus	13
3.4.1 Milieu atmosphérique	13
3.4.2 Milieu aquatique	15
3.4.3 Autorisation ministérielle	21
3.5 Autres considérations	22
3.5.1 Transport	22
3.5.2 Gestion post-fermeture	22

Conclusion.....	23
Références.....	25
Annexes	27

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1 CALENDRIER PRÉVISIONNEL D'EXPLOITATION DU LESC POUR CHACUNE DES PHASES EN FONCTION DE LEUR CAPACITÉ D'ENFOUISSEMENT	7
TABLEAU 2 ÉCHÉANCIER DE RÉALISATION DU PROJET	11

LISTE DES FIGURES

FIGURE 1 LOCALISATION DES INFRASTRUCTURES DU PROJET	4
FIGURE 2 LOCALISATION DU PROJET.....	5
FIGURE 3 PHASAGES DE LA CELLULE D'ENFOUISSEMENT	6
FIGURE 4 GÉOMÉTRIE DE LA CELLULE D'ENFOUISSEMENT.....	7
FIGURE 5 BILAN DE LA GESTION DES SOLS	9

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 LISTE DES UNITÉS ADMINISTRATIVES DU MINISTÈRE, DES MINISTÈRES ET DES ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX CONSULTÉS	29
ANNEXE 2 CHRONOLOGIE DES ÉTAPES IMPORTANTES DU PROJET (<i>VOIR L'EXEMPLE DU TABLEAU CI-DESSOUS</i>)	31

INTRODUCTION

Le présent rapport constitue l'analyse environnementale du projet de lieu d'enfouissement et de centre de traitement de sols contaminés sur le territoire de la ville de Bécancour par Gestion 3 L B inc (Gestion 3LB).

Il importe de préciser que la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE) en territoire méridional ainsi que les critères assujettissant les projets à celle-ci ont été modifiés par l'entrée en vigueur complète de la nouvelle Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le 23 mars 2018. Au même moment entré en vigueur le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1), ci-après le RÉEIE, remplaçant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement.

Le projet de lieu d'enfouissement et de centre de traitement de sols contaminés sur le territoire de la ville de Bécancour, par Gestion 3LB, a été assujéti à la procédure en vertu des critères existants au moment du dépôt de la demande, soit en fonction du paragraphe x de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), puisqu'il concerne l'établissement ou l'agrandissement d'un lieu servant, en tout ou en partie, au dépôt définitif de sols qui contiennent une ou plusieurs substances dont la concentration est supérieure aux valeurs limites fixées à l'annexe C, de même que le dépôt définitif de tels sols dans un lieu d'élimination déjà établi et pour lequel il n'a pas été délivré aucun certificat d'autorisation permettant ce dépôt. Il est toujours assujéti en vertu de l'article 37 de la partie II de l'annexe 1 du RÉEIE, puisqu'il rencontre les nouveaux critères.

La réalisation de ce projet nécessite donc la délivrance d'une autorisation du gouvernement suivant l'application de la PÉEIE. Dans le cadre de celle-ci, un dossier relatif au projet (comprenant notamment l'avis de projet, la directive du ministre, l'étude d'impact préparée par l'initiateur de projet et les avis techniques obtenus des divers experts consultés) a été soumis à une période d'information publique de 30 jours. Une séance d'information publique a été tenue par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) à Bécancour, le 4 septembre 2019. Durant cette période, aucune demande de médiation ou de consultation publique n'a été déposée au ministre.

De plus, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a consulté la communauté Abénaquis de Wôlinak, puisque le projet est susceptible d'affecter leurs droits et intérêts.

Sur la base de l'information recueillie dont la raison d'être du projet, l'analyse effectuée par les spécialistes du MELCC et du gouvernement (voir l'annexe 1 qui est la liste des unités du MELCC, ministères consultés) permet d'établir l'acceptabilité environnementale du projet, la pertinence de le réaliser ou non et, le cas échéant, d'en déterminer les conditions d'autorisation. L'information sur laquelle se base l'analyse comporte celle fournie par l'initiateur, celle issue de la consultation des communautés autochtones, des ministères et organismes concernés et celle recueillie lors de la consultation publique.

Les principales étapes précédant la production du présent rapport sont consignées à l'annexe 2.

Ce rapport d'analyse environnemental décrit la raison d'être du projet et ses principales composantes, analyse ses enjeux principaux, puis conclut sur son acceptabilité environnementale.

1. PROJET

1.1 Mise en contexte

Gestion 3LB, créée en 2010, est une division de la compagnie Enfoui-Bec inc., une entreprise qui se spécialise dans la gestion des matières résiduelles et des sols contaminés. Les installations actuelles de Gestion 3LB se situent dans le parc industriel et portuaire de Bécancour, dans la région du Centre-du-Québec. Au site sélectionné pour le projet, elle y gère actuellement un lieu d'enfouissement technique (LET) permettant la gestion des résidus industriels et commerciaux non dangereux, sans résidus organiques. Gestion 3LB désire élargir son offre de service, eu égard aux besoins dans le domaine de l'élimination, en proposant un service de gestion des sols contaminés dont le niveau de contamination excède le critère C de l'annexe II du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (RPRT), et ce, dans le but d'assurer la pérennité de ce type d'activité.

1.2 Raison d'être du projet

Actuellement au Québec, cinq lieux commerciaux d'enfouissement de sols contaminés (LESC) sont autorisés, soit un dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean, un autre en Mauricie, deux dans Lanaudière et un dernier, propriété d'Enfoui-Bec inc., dans la région du Centre-du-Québec, à Bécancour (secteur Saint-Grégoire). Parmi ceux-ci, un LESC dans Lanaudière ne reçoit aucun sol dont les concentrations en contaminants dépassent le critère C du RPRT et deux autres prévoient fermer en 2020, soit celui en Mauricie et celui d'Enfoui-Bec inc. à Bécancour.

Considérant ces fermetures imminentes, Gestion 3LB a évaluée la nécessité de maintenir, à Bécancour, l'offre d'enfouissement des sols contaminés au-delà du critère C du RPRT. Pour ce faire, elle a procédé à une analyse en fonction de l'offre et de la demande, notamment d'après des données historiques au Québec et des observations réalisées au site d'Enfoui-Bec inc. Globalement, l'analyse effectuée sur l'évolution de la demande des dernières années montre une tendance à la hausse de sols à enfouir. Pour ce qui est de la capacité d'enfouissement de ce type de sol, la capacité actuelle des sites autorisés serait d'un peu moins de huit ans, et plus spécifiquement pour Bécancour, de quelques mois seulement. D'ailleurs, l'initiateur mentionne que certains contrats ont dû être refusés au site d'Enfoui-Bec inc. considérant la capacité restante du LESC.

Les données historiques analysées par Gestion 3LB montrent également que la proportion de sols traités est supérieure à celle des sols enfouis. Au Québec, 32 centres de traitement de sols contaminés sont autorisés pour un usage public et offrent différents types de traitement (biologique, thermique ou physicochimique). Parmi ceux-ci, 26 offrent un traitement de type bioventilation et/ou biodégradation afin de réduire la contamination en composés organiques. Enfoui-Bec inc. à Bécancour offre ce type de traitement. Pour ce dernier, il a été constaté que les deux tiers des sols acceptés au LESC sont valorisés et/ou traités. Par conséquent, selon Gestion 3LB, l'aménagement d'un centre de traitement sur le même site que le LESC permettrait de valoriser une plus grande quantité de sols et, lorsque

possible, de réduire la contamination des sols les plus fortement contaminés avant de les enfouir. Ultimement, il serait possible d'accepter de plus grands volumes de sols.

En outre, se basant sur la demande actuelle et l'offre de service qui tire à sa fin, Gestion 3LB affirme qu'il existe un besoin réel au Québec en matière de gestion des sols contaminés et plus précisément dans le secteur de Bécancour. C'est pourquoi, dans le but d'assurer la pérennité de ce type d'activité, répondre au besoin de gestion des sols contaminés et de maintenir des emplois locaux dans ce secteur, Gestion 3LB envisage d'aménager un LESC et un centre de traitement dans le parc industriel et portuaire de Bécancour.

1.3 Description du projet

1.3.1 Le projet et ses composantes

Le projet présenté par Gestion 3LB vise l'aménagement et l'exploitation d'un LESC dans le parc industriel et portuaire de Bécancour, sur un terrain adjacent à leur LET. Les sols acceptés pourront contenir des substances en concentration supérieure aux valeurs limites fixées à l'annexe II du RPRT et en concentration inférieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I du RESC. Le lieu envisagé aurait une capacité maximale de sols à enfouir estimée à 960 000 m³ (1,73 million de tonnes), pour une durée d'exploitation approximative de 40 ans. Le projet comprend également l'aménagement d'un centre de traitement de sols par bioventilation et biodégradation. Le coût de réalisation du projet est évalué à environ 65,6 millions de dollars.

Outre le centre de traitement des sols et la cellule d'enfouissement, les travaux envisagés incluent diverses infrastructures. Il est prévu d'aménager une aire d'entreposage temporaire et de tamisage des sols, une aire de lavage des roues des camions, un système de collecte et de traitement des lixiviats, un système de captage des eaux de surface (fossés de drainage périphériques) et une zone tampon de 50 m au pourtour de la cellule d'enfouissement. De plus, des aménagements connexes existants du LET de Gestion 3LB seront utilisés au besoin, à savoir le poste de pesée, le bureau administratif, les voies d'accès et les aires de stationnement, l'alimentation électrique et celle en eau. Pour ce qui est des fossés de drainage sur le terrain du projet, ils seront liés à ceux existants du LET, lorsque possible. La figure 1 présente la localisation des différentes infrastructures du projet.

FIGURE 1 LOCALISATION DES INFRASTRUCTURES DU PROJET

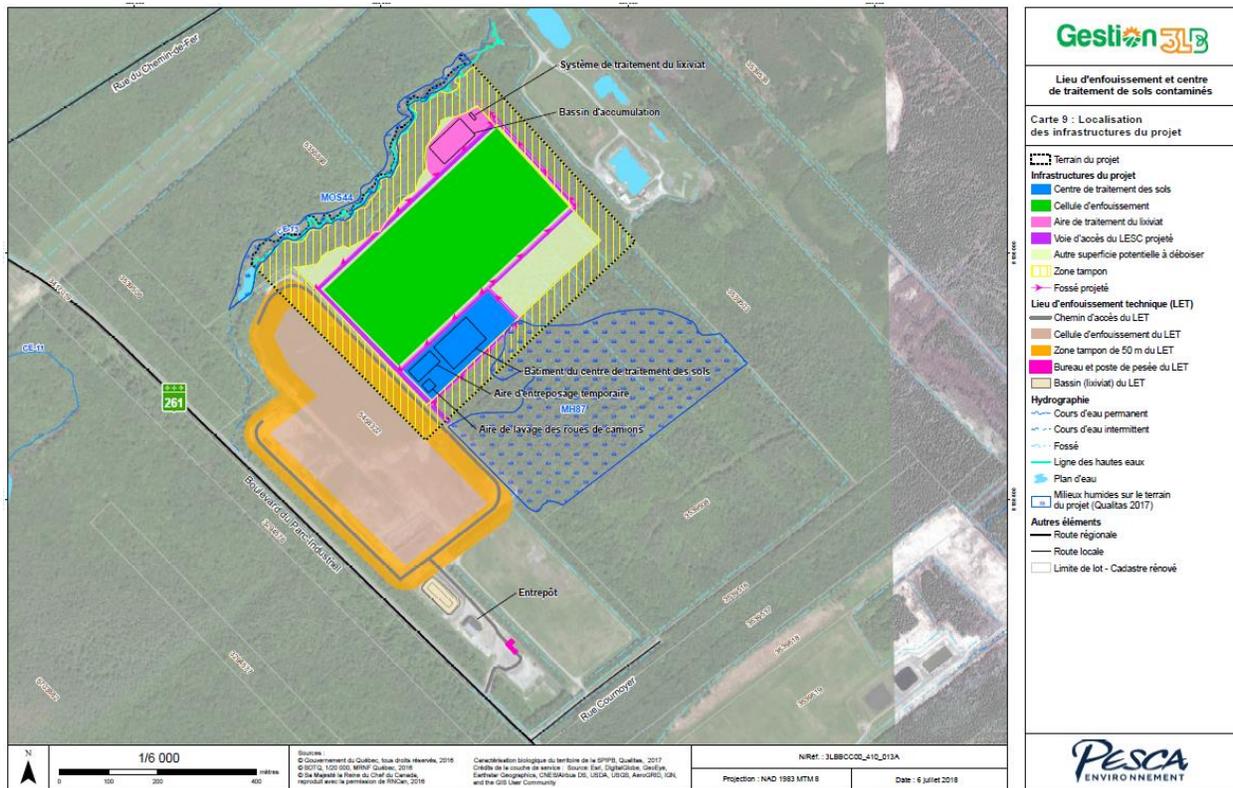


Figure tirée du volume 1 : rapport principal – Étude d’impact sur l’environnement (juillet 2018)

1.3.1.1 Localisation du projet et choix du site

Comme mentionné précédemment, le projet est situé dans le parc industriel et portuaire de Bécancour, sur un terrain adjacent au LET appartenant à Gestion 3LB (figure 2). Le zonage municipal du secteur est à usage industriel permettant ainsi l’implantation de ce type de projet.

Le choix du terrain a été déterminé en considérant deux principaux critères. Premièrement, il devait respecter les conditions générales prescrites par le Règlement sur l’enfouissement des sols contaminés (RESC) et le *Guide de conception, d’implantation, de contrôle et de surveillance – Lieux d’enfouissement de sols contaminés* (Guide) quant à l’aménagement d’un LESC. Deuxièmement, il devait être à proximité du LET appartenant à Gestion 3LB, permettant ainsi l’utilisation des infrastructures, des équipements et du personnel du site existant. Sur la base de ces critères, cinq terrains ont été envisagés, de même que certaines variantes de conception, notamment en ce qui a trait à la superficie et au positionnement éventuel pour l’aménagement du projet.

Au final, en fonction de leur caractérisation, de la nature des activités antérieures, des propriétés géologiques, hydrogéologiques et géotechniques des sols des terrains et la possibilité d’acquisition, le terrain retenu correspond à un terrain boisé, adjacent au LET et qui appartient à la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (SPIPB). À cet effet, Gestion 3LB a conclu une entente avec la SPIPB afin d’acquérir le terrain visé.

FIGURE 2 LOCALISATION DU PROJET

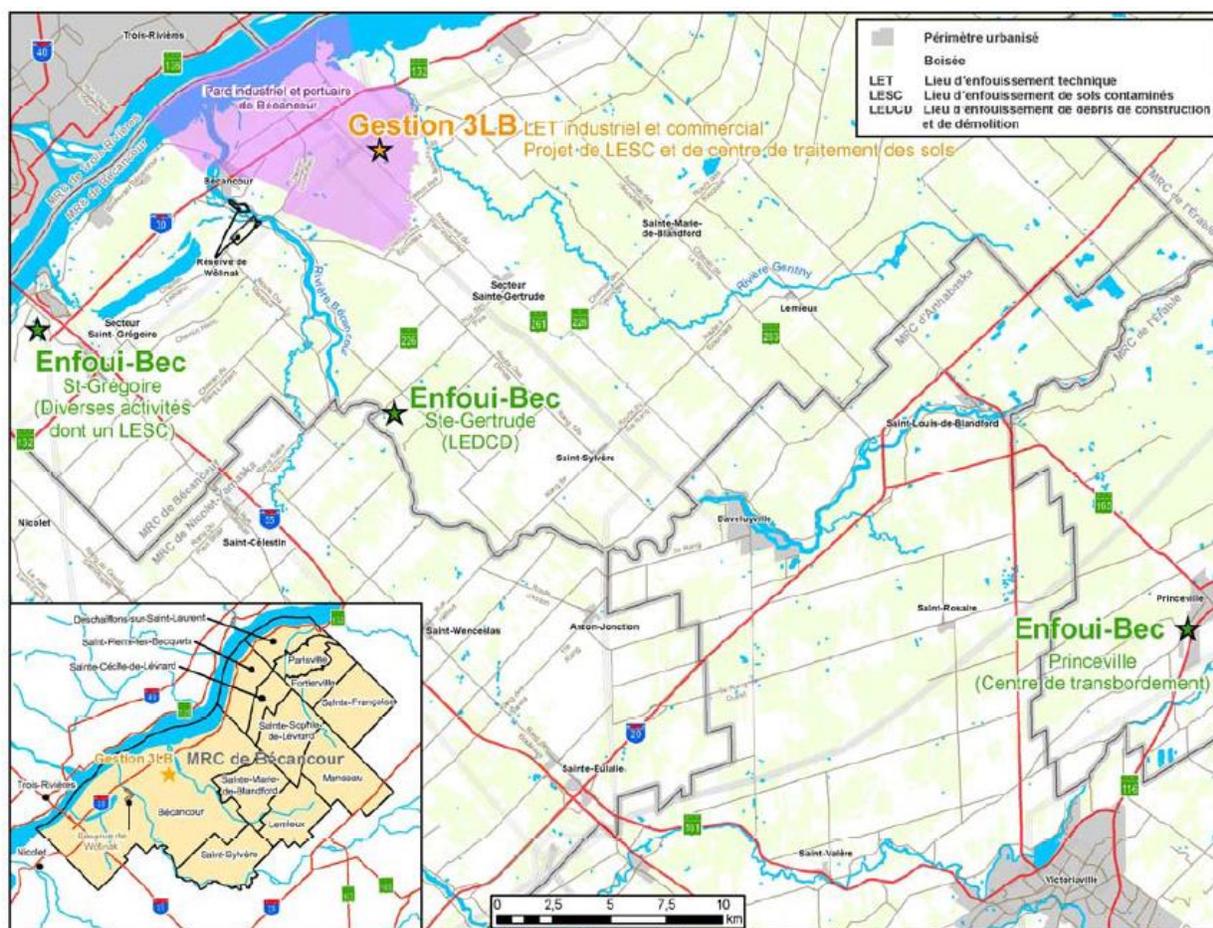


Figure tirée du volume 1 : rapport principal – Étude d’impact sur l’environnement (juillet 2018)

1.3.1.2 Les différentes étapes au projet

Le projet se divise en quatre étapes, soit l’aménagement, l’exploitation, la fermeture et la post-fermeture du LESC. Chacune de ces périodes est encadrée par le RESC et est décrite dans les prochaines sous-sections.

Aménagement des différentes structures

L’aménagement comprend le déboisement du terrain requis pour l’implantation des infrastructures (figure 1), l’excavation de la cellule d’enfouissement et l’aménagement des fossés de drainage, du centre de traitement et du LESC à proprement dit.

Plus précisément, le déboisement sera réalisé sur une superficie totale d’environ 178 000 m². L’excavation du terrain pour la construction du LESC sera réalisée sur une superficie approximative de 103 200 m². Les déblais résultant de l’excavation, composés majoritairement de sable, d’argile et de silt, seront entreposés temporairement dans l’aire prévue à cet effet et pourront être utilisés à différentes fins en fonction de leur qualité et des exigences applicables. Par exemple, ils pourraient servir de matériau pour l’aménagement du LESC ou pour le recouvrement du LET ou du LESC.

Le creusage des fossés périphériques sera également réalisé progressivement en fonction des besoins de drainage et de l'aménagement du LESC. Ces fossés seront requis afin de capter et de rediriger les eaux de surface vers le cours d'eau CE-13 pour éviter que les eaux de ruissellement n'entrent en contact avec les sols contaminés du LESC.

L'aménagement du centre de traitement des sols consistera en la mise en place d'une surface en béton étanche, avec des demi-murs et un toit, formant un bâtiment semi-fermé. La cellule d'enfouissement, quant à elle, sera aménagée en huit phases, à raison d'une phase, en moyenne, tous les cinq ans (figure 3 et tableau 1). La fermeture de chacune des phases se fera en parallèle à l'exploitation d'une nouvelle phase. Ainsi, plus d'une phase sera en exploitation en même temps.

Considérant les conditions actuelles du terrain et conformément aux exigences du RESC et du Guide, l'initiateur confirme que les différentes caractéristiques requises seront respectées, particulièrement en ce qui concerne l'étanchéité de la cellule (figure 4). En effet, la cellule sera aménagée sur une couche naturelle homogène de dépôt argileux (conductivité hydraulique égale ou inférieure à 1×10^{-6} cm/s) d'une épaisseur minimale de trois mètres sur son fond et ses parois lesquels seront recouvertes d'un système d'étanchéité à double niveau de protection constitué de deux membranes. Au final, la cellule sera recouverte d'une membrane étanche.

FIGURE 3 PHASAGES DE LA CELLULE D'ENFOUISSEMENT

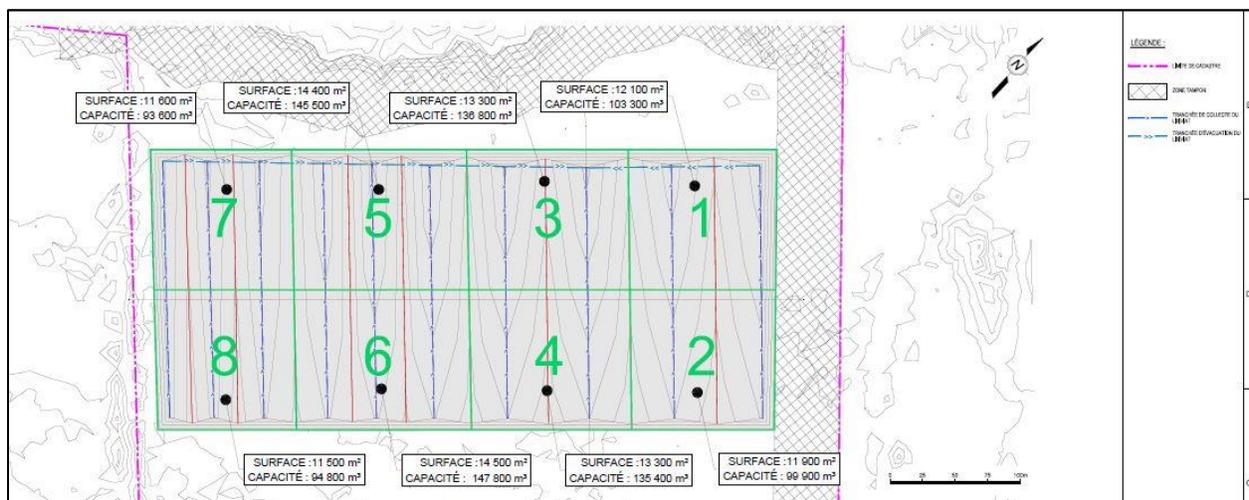


Figure tirée du volume 2 : Études de référence – Étude d'impact sur l'environnement (juillet 2018)

TABLEAU 1 CALENDRIER PRÉVISIONNEL D'EXPLOITATION DU LESC POUR CHACUNE DES PHASES EN FONCTION DE LEUR CAPACITÉ D'ENFOUSSEMENT

Calendrier	Action	Capacité disponible	Durée de vie cumulative (année)
2020-2023	Construction et exploitation de la phase 1	103 300 m ³	3
2023-2028	Construction et exploitation de la phase 2	99 900 m ³	8
2028-2032	Construction et exploitation de la phase 3	136 800 m ³	12
2032-2040	Construction et exploitation de la phase 4	135 400 m ³	20
2040-2044	Construction et exploitation de la phase 5	145 500 m ³	24
2044-2052	Construction et exploitation de la phase 6	147 800 m ³	32
2052-2057	Construction et exploitation de la phase 7	93 600 m ³	35
2057-2060	Construction et exploitation de la phase 8	94 800 m ³	40
Total		957 100 m³	

Tableau tiré du volume 2 : Études de référence – Étude d'impact sur l'environnement (juillet 2018)

FIGURE 4 GÉOMÉTRIE DE LA CELLULE D'ENFOUSSEMENT

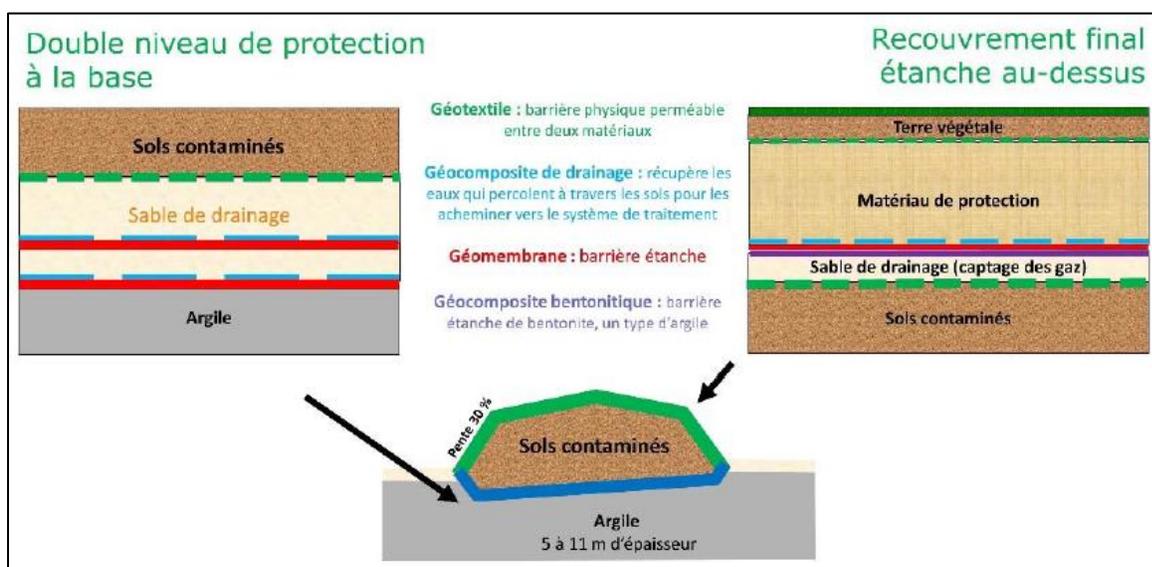


Figure tirée du volume 1 : Rapport principal – Étude d'impact sur l'environnement (juillet 2018)

Mise à part le centre de traitement des sols et la cellule d'enfouissement, une aire d'entreposage temporaire et de tamisage des sols sera aménagée sur une superficie d'environ 1 800 m². Cette aire comprendra une base imperméable et segmentée dans le but d'assurer une meilleure gestion des eaux. Ainsi, les eaux propres pourront être rejetées dans l'environnement, tandis que les eaux ayant été en contact avec les sols contaminés seront captées et acheminées vers le système de traitement des lixiviats décrit ci-dessous. L'aménagement d'une aire de lavage des roues de camions sur une dalle imperméable est également prévu, comprenant tout le système nécessaire pour la récupération des eaux pour les acheminer vers le système de traitement ou pour les réutiliser à plusieurs reprises.

Conformément aux articles 12, 18 et 23 du RESC, des systèmes de captage et de traitement des lixiviats seront mis en place afin de récupérer les eaux provenant de la cellule d'enfouissement, de

l'aire de lavage des roues de camions, de l'aire d'entreposage temporaire et du centre de traitement des sols. Plus précisément au niveau de la cellule d'enfouissement, un système de collecte des lixiviats à double niveau sera installé sur les parois et dans le fond de la cellule. Ainsi, toutes les eaux ayant percolées à travers les sols contaminés, de même que celles provenant des autres infrastructures mentionnées précédemment, seront récupérées et acheminées vers un système de traitement comprenant un bassin d'accumulation d'une capacité de 7 200 m³ et différents filtres.

Finalement, pour accéder au LESC, l'entrée actuelle du LET de Gestion 3LB, située sur le boulevard du Parc-Industriel, fera l'objet d'une réfection afin d'optimiser le passage des camions. Au final, conformément à l'article 10 du RESC, une zone tampon d'une largeur minimale de 50 m ceinturera la majorité des infrastructures, dont une portion sera commune avec celle du LET (figure 1).

Exploitation

Durant l'exploitation, les sols admis au LESC seront gérés en fonction de leur nature et de leur contamination. La séquence d'admissibilité des sols jusqu'à la gestion de ces derniers est décrite ci-dessous.

L'admissibilité des sols au site d'enfouissement dépendra de la nature des substances présentes dans ces sols et leur concentration. Cette information sera fournie par le client et confirmée par Gestion 3LB à la suite des analyses, par un laboratoire accrédité par le MELCC, d'un certain nombre d'échantillons représentatifs. Ces informations, de même que les renseignements sur la provenance des sols, leur quantité et leur date d'admission, seront conservées dans le registre d'exploitation durant toute l'exploitation du LESC et pour un minimum de cinq ans suivant la fermeture du site.

Suivant leur admission, les sols seront entreposés temporairement, notamment en attente des résultats d'analyse des échantillons, soit dans l'aire prévue à cet effet près du centre de traitement, au centre de traitement ou dans la cellule d'enfouissement, clairement et distinctement identifiés. Ensuite, en fonction des résultats, ils seront gérés selon différents modes : ils seront soit valorisés, soit traités pour être valorisés ou enfouis avec une contamination moindre, sinon, ils seront enfouis tels quels. Puisqu'il est attendu que la quantité de sols reçue par année soit d'environ 111 000 tonnes et qu'environ les deux tiers des sols contaminés admis sur le site soient valorisés plutôt qu'enfouis, le besoin moyen d'enfouissement est estimé à environ 43 200 tonnes par année (figure 5). Considérant la capacité maximale d'enfouissement d'environ 960 000 m³, soit 1,73 million de tonnes de sols, la durée d'exploitation est estimée à environ 40 ans.

FIGURE 5 BILAN DE LA GESTION DES SOLS

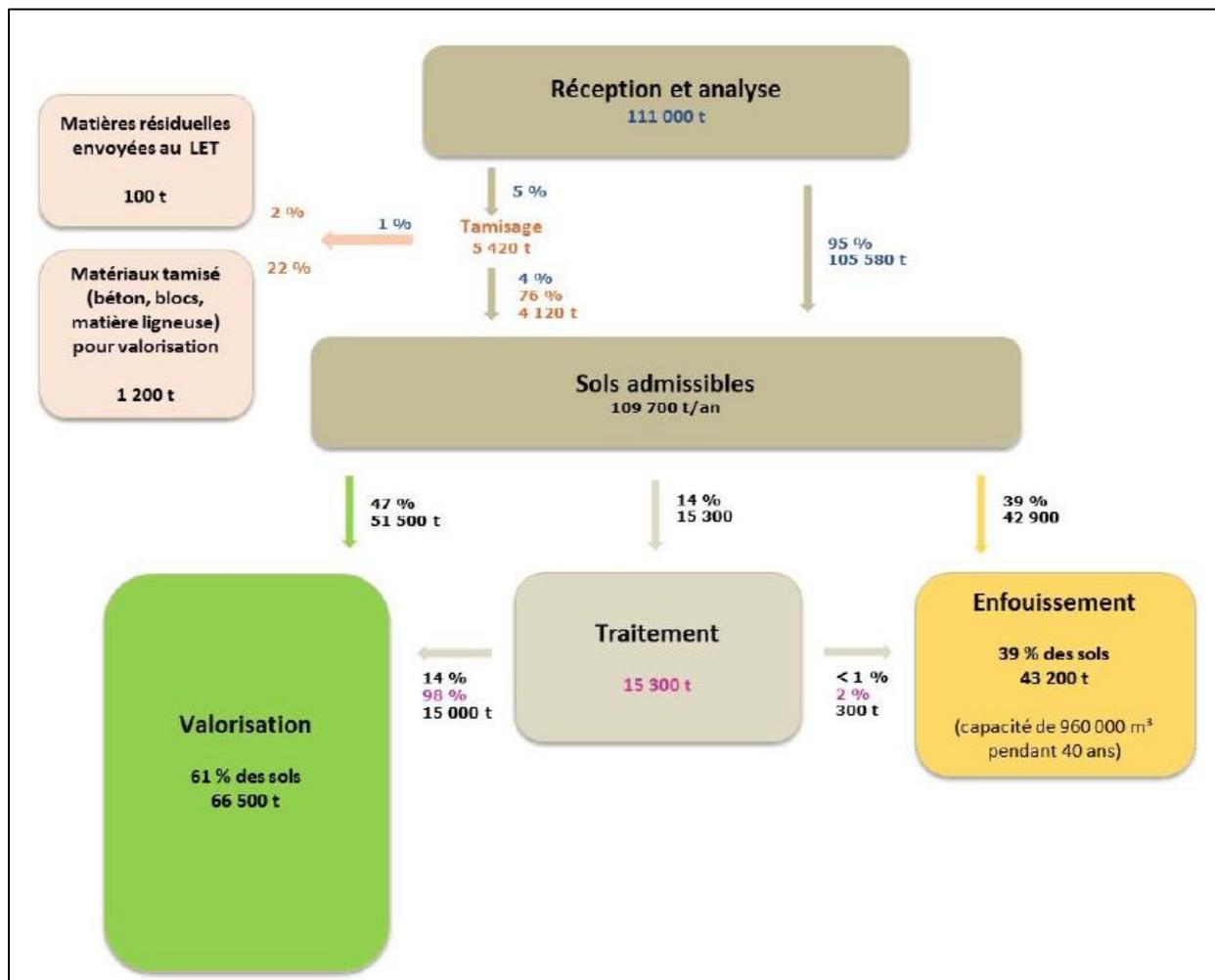


Figure tirée du volume 1 : Rapport principal – Étude d’impact sur l’environnement (juillet 2018)

Le traitement des sols par bioventilation et biodégradation permettra de réduire les concentrations en composés organiques, tels les hydrocarbures. Globalement, la bioventilation consiste à faire circuler de l’air à travers les sols afin de favoriser l’extraction des composés organiques volatils et à favoriser le développement des microorganismes capable de biodégrader les composés organiques moins volatils. L’ajout de nutriment lors du traitement permet de stimuler l’activité microbienne afin d’accélérer le processus de biodégradation.

Durant le traitement, pouvant s’échelonner sur plusieurs mois, les sols mis en pile seront recouverts d’une bâche et les gaz seront captés puis traités par biofiltre et charbon activé. Ces sols ainsi traités pourront être valorisés comme matériau de recouvrement réduisant ainsi la quantité de sols devant être enfouis, ou enfouis avec un niveau de contamination moindre.

Dans le but de diminuer davantage le volume enfoui, les sols seront tamisés. Ainsi, les matériaux plus grossiers peu ou pas contaminés pouvant être valorisés seront retirés, de même que les matières résiduelles qui pourront être acheminées au LET. Le tamisage sera effectué dans l’aire d’entreposage temporaire ou dans la cellule d’enfouissement, à l’aide d’une unité mobile et d’une excavatrice ou d’un chargeur sur roues. Les sols dont les concentrations en composés organiques volatils (COV)

dépassent les valeurs indiquées à l'annexe I du RESC seront traités préalablement au tamisage. Suivant le tamisage, certains matériaux (ex. : béton, briques, etc.) pourraient faire l'objet de concassage dans le but de les valoriser.

Pour chacune des huit phases prévues lors de l'exploitation, un recouvrement final en couches superposées sera réalisé. Ce dernier comprendra, notamment, une barrière imperméable (géocomposite bentonique et géomembrane) et une couche de terre végétale. La configuration des pentes fera en sorte que les eaux de ruissellement s'écouleront par gravité à l'extérieur de la zone d'enfouissement, vers les fossés de drainage périphériques.

Fermeture

Au terme des 40 ans d'exploitation du LESC et en respect du RESC, Gestion 3LB devra transmettre au MELCC un état de fermeture dans lequel sera présenté, entre autres, les données de suivi du site et une synthèse des contaminants enfouis dans ce dernier. Un programme de suivi et de contrôle post-fermeture devra également présenter et comprendre, le cas échéant, les mesures correctrices en cas d'inobservance des dispositions applicables au RESC.

Post-fermeture

Le RESC prévoit également des dispositions suivant la fermeture définitive du LESC. Ainsi, l'initiateur est tenu d'assurer un suivi des obligations sur une période minimale de 30 ans. Il doit notamment assurer le maintien de l'intégrité du recouvrement final, assurer le contrôle et l'entretien des équipements en place et réaliser tous les suivis environnementaux prescrits associés aux eaux souterraines et de surface, aux lixiviats et aux gaz. Toujours selon le RESC, au terme de la cinquième année suivant la fermeture du LESC, l'initiateur déposera un rapport au MELCC présentant les résultats des suivis. Le programme de suivi et de contrôle sera ainsi mis à jour tous les cinq ans. À la 29^e année, l'initiateur présentera au MELCC une évaluation de l'état du lieu et si cette dernière démontre que le LESC ne constitue plus une source de contamination, la période de post-fermeture pourra se terminer.

1.3.2 Échéancier de réalisation du projet

L'initiateur prévoit débiter l'aménagement au printemps 2020 et l'exploitation du LESC à l'automne 2020, et ce, pour une période d'environ 40 ans (tableau 2). Durant l'exploitation, il est prévu de diviser le projet en huit phases, de sorte qu'à tous les cinq ans en moyenne, dépendamment leur capacité d'enfouissement respective, une section de la cellule d'enfouissement soit recouverte et qu'au même moment, une autre soit en exploitation (tableau 1). Au terme des 40 ans, soit en 2060, le recouvrement final et la fermeture définitive du LESC, conformément aux prescriptions du RESC, de même que le suivi post-fermeture pour un minimum de 30 ans sont prévus (tableau 2).

TABLEAU 2 ÉCHÉANCIER DE RÉALISATION DU PROJET

Activité	Période prévue
Déboisement du terrain	Printemps 2020
Aménagement des aires et infrastructures	Été-automne 2020
Aménagement du LESC, par phase	2020-2055
Début de l'exploitation du LESC et du centre de traitement des sols	Automne 2020
Recouvrement final du LESC, par phase	2025-2060
Fermeture du LESC	2060
Suivi postfermeture	2060-2090

2. CONSULTATION DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES

Au nom du gouvernement du Québec, le MELCC a l'obligation de consulter et dans certaines circonstances d'accommoder les communautés autochtones lorsqu'il envisage des mesures susceptibles d'avoir un effet préjudiciable sur un droit ancestral ou issu de traité, établi ou revendiqué. Le cas échéant, la consultation gouvernementale est effectuée dans le respect du Guide intérimaire en matière de consultation des communautés autochtones (2008), lequel balise les activités gouvernementales relatives à l'obligation de consulter.

Dans le cadre de l'application de la PÉEIE au projet de lieu d'enfouissement et de centre de traitement de sols contaminés, le MELCC, par l'intermédiaire de la Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique, a effectué une consultation auprès de la communauté Abénaquis de Wôlinak par l'entremise du Grand Conseil de la Nation Waban-Aki (GCNWA).

2.1 Démarches de consultation

L'avis de projet de l'initiateur, la directive ministérielle, l'étude d'impact sur l'environnement déposée au MELCC, ainsi que tous les documents complémentaires à cette étude découlant des analyses de recevabilité et environnementale, ont été transmis au chef de la communauté aux fins de la consultation. Dès l'amorce de la consultation, le 19 juillet 2018, la communauté a été invitée à faire connaître au MELCC ses préoccupations au regard des impacts potentiels du projet sur l'exercice de ses droits ancestraux ou issus de traités, ainsi que tout commentaire ou question sur le projet. À chaque transmission de documents, le MELCC a réitéré sa demande de consultation. Des échanges de lettres, courriels et documents de travail ont eu lieu à chaque étape officielle de la PÉEIE. Aucune rencontre de travail n'a été demandée par le GCNWA dans le cadre de ce projet.

2.2 Principales préoccupations exprimées par la communauté

2.2.1 Communauté Abénaquis de Wôlinak, représentée par le Grand Conseil de la Nation Waban-Aki

Suite au dépôt de l'étude d'impact, le GCNWA a fait mention de quelques préoccupations pour la communauté de Wôlinak dont la fragmentation de l'habitat forestier, la qualité de l'eau, le patrimoine archéologique et l'utilisation et occupation du territoire à des fins alimentaires, rituelles ou sociales. À la suite du retour de l'initiateur à la série de questions et commentaires, le GCNWA s'est dit satisfait des réponses obtenues par ce dernier.

2.3 Prise en compte des préoccupations autochtones par le MELCC

Les échanges entre l’initiateur et le GCNWA ont permis de conclure à une entente de collaboration en cas de découvertes archéologiques fortuites lors des travaux de construction. L’initiateur, lors de la période de recevabilité s’est engagé à signaler au MELCC et au bureau du Ndakinna du GCNWA toute découverte fortuite d’un site ou d’un bien archéologique. Au besoin, les services d’un archéologue recommandé par le GCNWA seront considérés selon ses disponibilités et les délais de réalisation du mandat.

2.4 Consultations effectuées par d’autres instances

2.4.1 Consultation de la communauté autochtone par l’initiateur de projet

Selon le GCNWA, Gestion 3LB a fait preuve de proactivité dans leur communication en commençant les échanges en amont du dépôt de l’étude d’impact et conservant un canal de communication durant toutes les étapes de la PÉEIE.

3. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE

3.1 Analyse de la raison d’être du projet

La raison d’être du projet présentée par Gestion 3LB est basée sur des données d’offre et de demande en matière d’enfouissement et de traitement de sols contaminés. Celles-ci font état d’une tendance à la hausse de sols à enfouir (contamination supérieure au critère C de l’annexe II du RPRT) et d’une offre de LESC régionale et québécoise qui tire à sa fin dans les prochaines années. Cette analyse montre également que la proportion de sols traités est supérieure à celle des sols enfouis. L’analyse effectuée par Gestion 3LB repose sur des données probantes et crédibles eut égard à la raison d’être du projet.

Au Québec, les sols contaminés constituent une problématique importante et des milliers de terrains contaminés sont répertoriés. Ceux-ci constituent un passif environnemental important pour le gouvernement en plus de rendre inutilisable une grande portion du territoire. En ce sens, la réhabilitation de ces terrains est primordiale et constitue une des quatre stratégies privilégiées dans la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés (Politique) afin d’assurer la protection et la revitalisation du territoire. Les autres stratégies de la Politique consistent à prévenir et contrer la propagation de la contamination des sols et des eaux souterraines ainsi que de favoriser la valorisation des sols excavés et le développement des technologies vertes. Pour ce faire, il importe de maintenir une offre en matière d’enfouissement de sols contaminés et d’assurer un encadrement pour cette activité.

Par ailleurs, afin de rencontrer les objectifs visés par la Politique, notamment le traitement de 80 % des sols contaminés excavés pour être valorisés, l’aménagement d’un centre de traitement sur le même site que le LESC est également justifié.

En ce sens, pour toutes ces raisons, l’équipe d’analyse considère que le projet est justifié.

3.2 Analyse des variantes

Les informations présentées par l'initiateur pour détailler son analyse de variante sont très succinctes. De plus, puisque le principal critère ayant orienté le choix du terrain d'implantation, mis à part le respect des exigences du RESC et du Guide (2017), est la proximité avec le LET déjà existant de l'entreprise, les options envisageables sont inévitablement restreintes.

L'équipe d'analyse est d'avis que la proximité avec le LET existant n'aurait pu être, à elle seule, une raison suffisante pour écarter des options. Par contre, considérant que des caractéristiques hydrogéologiques et géotechniques précises sont requises, impliquant par le fait même des possibilités restreintes pour identifier un terrain rencontrant ces caractéristiques, il est justifié que la recherche ait été limitée à un secteur déjà utilisé à des fins d'enfouissement. De plus, différentes contraintes à la réalisation du projet, notamment en raison de la nature des activités antérieures sur certains terrains limitrophes et la présence d'infrastructures ou de milieux humides, ont également contribué à restreindre davantage ce choix.

Par ailleurs, eu égard aux trois sphères du développement durable, soit le volet social, économique et environnemental, l'optimisation du site par l'utilisation des infrastructures et des équipements existants du LET en comparaison avec l'utilisation d'un site vierge permet de réduire les superficies requises pour le projet. De plus, l'étude des différentes options de conception du LESC, en matière de superficie, de capacité d'enfouissement et de géométrie de la cellule d'enfouissement, afin d'identifier la limite du terrain, a également permis de minimiser l'impact du projet en évitant le plus possible le milieu humide situé au sud-est du terrain. En ce sens, l'équipe d'analyse est d'avis que le choix du terrain, de même que la variante choisie en matière de configuration du LESC sont acceptables.

3.3 Choix des enjeux

L'analyse du projet, réalisée en consultation avec des experts du MELCC et d'autres ministères, a permis de faire ressortir différents enjeux environnementaux. Les principaux concernent les milieux atmosphérique et aquatique, de même que la durée de l'exploitation couverte par les autorisations ministérielles.

3.4 Analyse en fonction des enjeux retenus

3.4.1 Milieu atmosphérique

Description du milieu

Le terrain visé pour l'aménagement du LESC est situé dans la portion sud du parc industriel et portuaire de Bécancour, plus précisément au nord-est du boulevard du Parc-Industriel (route 261). Le secteur environnant est utilisé pour des activités d'enfouissement et des dépôts de résidus industriels. En effet, le terrain est adjacent au LET déjà existant de l'entreprise ainsi qu'à d'anciens sites d'enfouissement industriel, soit le lieu d'enfouissement de déchets industriels spéciaux de Norsk Hydro, le lieu d'enfouissement de Silicium Bécancour et le site d'enfouissement sanitaire de Waste Management Inc. La résidence la plus proche est située à 1,7 km du terrain.

Impacts et mesures d'atténuation

L'implantation du LESC est susceptible d'engendrer un impact sur la qualité de l'air, et ce, pour toute la durée de vie du projet (implantation, exploitation, fermeture et post-fermeture). En effet, divers contaminants sont susceptibles d'être émis dans l'air, notamment des COV, des métaux et des poussières. En ce sens, l'initiateur prévoit mettre en place diverses mesures d'atténuation.

Durant l'aménagement et l'exploitation, des émissions de poussières pourraient être générées en raison de la circulation des camions et des opérations de la machinerie sur le site. Ainsi, la qualité de l'air pourrait s'en trouver réduite. Outre le transport des sols, les principales sources potentielles sont attribuables aux activités de déchargement, de tamisage et de mise en pile des sols en vue de l'entreposage temporaire et le traitement de ces derniers. Afin de minimiser cet impact, l'initiateur prévoit notamment limiter la vitesse de circulation des véhicules à 15 km/h et asphaltier l'entrée principale. Il prévoit également l'utilisation d'abats-poussières comme de l'eau ou des produits certifiés conformes à la norme du Bureau de normalisation du Québec 2410-300. Pour ce qui est du transport des sols contaminés sur les routes publiques vers le LESC ou le centre de traitement, l'article 17 du Règlement sur le transport des matières dangereuses (chapitre C-24.2, r. 43) prévoit que les sols soient recouverts d'une bâche imperméable limitant du même coup l'émission de poussière et la perte de matériel.

En période d'exploitation et de post-fermeture, d'autres contaminants sont susceptibles d'être émis dans l'atmosphère, notamment des composés organiques volatils (COV) et des métaux. Ces derniers pourraient provenir des activités de déchargement et de mise en pile des sols, de la compaction des sols dans la cellule d'enfouissement, de l'évent de la cellule, de la cheminée du biofiltre du centre de traitement et de la circulation des camions et de la machinerie. Afin d'atténuer les risques d'émission de ces contaminants dans l'air, outre limiter la vitesse de circulation des camions sur le site, l'initiateur prévoit que le brassage soit limité lors de l'entreposage temporaire des sols et que ceux ayant une forte concentration en COV soient recouverts d'une bâche. De plus, lors du traitement des sols, les COV seront captés et traités. Lors des journées de forts vents, les activités de tamisage et de concassage seront restreintes au minimum. Enfin, tel qu'exigé dans le RESC, le LESC sera pourvu d'un système passif permettant de capter et d'échantillonner les gaz émis par les sols contaminés. Ce système sera constitué d'une couche de matériaux granulaires et d'évents. Au niveau du centre de traitement, les gaz seront récupérés et traités à la cheminée par un biofiltre et du charbon activé.

Afin d'évaluer l'efficacité de ces mesures, d'assurer le respect des normes et critères applicables et tel que le prévoit l'article 197 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1), l'initiateur a réalisé une modélisation de la dispersion atmosphérique à partir d'un devis de modélisation qui a été approuvé par le MELCC. Suivant l'analyse de la modélisation atmosphérique par les experts du Ministère, l'initiateur a dû apporter quelques modifications afin de peaufiner les scénarios retenus. À terme, les experts consultés ont conclu que les normes et critères de rejets dans l'air ambiant, établis par le Ministère, seront respectés en exploitation. (MELCC, 24 janvier 2020, <http://www.environnement.gouv.qc.ca/air/criteres/index.htm>).

Néanmoins, afin de s'en assurer, des mesures de contrôles et de suivi de la qualité de l'air seront réalisées, durant les périodes d'exploitation et de post-fermeture. À cet effet, l'initiateur s'est engagé à déposer pour approbation et avec chaque demande d'autorisation visant les périodes d'exploitation et de post-fermeture un programme de suivi qui inclura les protocoles de suivi.

Chaque protocole comprendra entre autres la fréquence des échantillonnages, les méthodes de prélèvement et les paramètres à analyser conformément aux exigences du RESC. Les analyses seront réalisées par un laboratoire accrédité. En vertu du RESC, l'initiateur a indiqué qu'annuellement, il déposera au MELCC un rapport annuel d'exploitation dans lequel seront inclus, notamment, les résultats des suivis de la qualité de l'air.

Enfin, comme le prévoit l'article 41 du RESC, l'initiateur déposera dans un délai de six mois suivant la fermeture du site, un état de fermeture comprenant entre autres, une évaluation de l'ensemble des données de suivi accumulées durant l'exploitation et une synthèse de ces données prenant en compte tous les contaminants présents dans les sols enfouis. Cet état de fermeture inclura également un programme de suivi et de contrôle post-fermeture pour les cinq années suivant la fermeture.

Conclusion et recommandation sur l'enjeu

En conclusion, l'équipe d'analyse est d'avis que les mesures d'atténuation qui seront mises en place par l'initiateur sont satisfaisantes pour minimiser l'impact du projet sur la qualité de l'air, et ce, durant chacune des étapes de ce dernier et permettront d'assurer le respect des exigences du RESC. Aussi, la réalisation d'un suivi de la qualité de l'air ambiant et des émissions à la source permettra, le cas échéant, de mettre en place des mesures correctrices visant à assurer le respect des normes et critères applicables.

3.4.2 Milieu aquatique

3.4.2.1 Eaux de surface

Description du milieu

À la limite nord-ouest du terrain visé pour l'aménagement du LESC se trouve le cours d'eau permanent identifié CE-13. Ce dernier, canalisé sur une portion d'environ 250 m, s'écoule sur une distance d'environ 1,5 km jusqu'à sa confluence avec le cours d'eau CE-12 traversant le parc industriel jusqu'au fleuve. Le terrain du projet est drainé par des fossés dirigés vers le CE-13. En bordure de ce dernier, un talus entre 4 et 8 m de hauteur, parfois de forte pente (plus de 30 %), est observé. Les analyses de la qualité de l'eau du cours d'eau CE-13 montrent la présence de divers contaminants (aluminium, fer, phosphore) à des concentrations supérieures aux teneurs de fond auxquelles on pourrait s'attendre, notamment dû à l'utilisation antérieure des terrains pour l'enfouissement industriel.

Impacts et mesures d'atténuation

Les différents travaux sont susceptibles de modifier le patron d'écoulement des eaux et de générer un apport en sédiments dans les fossés et le CE-13. De plus, compte tenu de la modification du drainage du terrain, une légère augmentation du débit dans le CE-13 pourrait être observée. Diverses mesures d'atténuation sont prévues afin de minimiser ces impacts.

Période d'aménagement

D'abord, tel que le prévoit l'article 10 du RESC, une zone tampon de 50 m sera maintenue au pourtour du LESC afin de préserver l'isolement du lieu, en atténuer les nuisances et permettre, au

besoin, l'exécution de travaux correctifs. L'aménagement de fossés de drainage périphériques est également prévu afin de capter les eaux de ruissellement pour les acheminer au CE-13. Leur aménagement se fera progressivement avec l'avancement de celui du LESC et en fonction des besoins de drainage. Ce système de captage des eaux de surface est une exigence du RESC (article 14) et permet d'empêcher que ces eaux soient en contact avec les sols contaminés ou qu'elles ne pénètrent à l'intérieur de la cellule d'enfouissement.

Afin de réduire la mise en suspension et la dispersion des sédiments vers le CE-13, l'aménagement des fossés de drainage sera, dans la mesure du possible, réalisé en dehors de la période de crue printanière et ils auront une faible pente longitudinale. Des bermes filtrantes seront utilisées de même qu'un bassin de sédimentation. Les eaux de pluie provenant des voies d'accès et du stationnement seront canalisées vers les fossés. Le lavage des bétonnières sera fait en dehors du site à l'exception des glissières. Ces dernières seront nettoyées dans l'aire de lavage prévu à cet effet. L'initiateur s'est engagé à ce que les eaux de lavage soient récoltées et décantées dans un contenant étanche et qu'advenant un rejet dans le CE-13, elles respecteront les valeurs limites journalières prescrites, soit de 50 mg/L pour les MES, de 2 mg/L pour les hydrocarbures pétroliers (C₁₀-C₅₀) et un pH entre 6,0 et 9,5.

Au besoin, l'initiateur prévoit notamment, la mise en place de ponceaux de drainage et la stabilisation des zones sujettes à l'érosion. Aussi, la machinerie ne circulera pas dans les cours d'eau ni dans les bandes riveraines et elle sera maintenue propre et en bon état de fonctionnement. Enfin, une remise en état des sites affectés par les travaux sera réalisée dès la fin de ceux-ci.

Périodes exploitation et post-fermeture

Durant les périodes d'exploitation et de post-fermeture, les eaux de ruissellement seront captées par les fossés de drainage périphériques. Afin de limiter les apports en sédiments dans les fossés et le CE-13, l'initiateur entretiendra les voies d'accès et stabilisera les fossés lorsque nécessaire.

La conception du LESC étant encadrée par le RESC, aucune contamination des eaux de surface n'est attendue. En effet, les eaux de lixiviat provenant de la cellule d'enfouissement, du centre de traitement des sols et de l'aire d'entreposage, seront captées par le système de collecte et envoyées au système de traitement. Ce système comprendra un bassin d'accumulation d'une capacité de 7 200 m³ et différents filtres. À noter que les effets des changements climatiques et l'augmentation potentielle des précipitations ont été pris en compte dans la conception du système de collecte et de traitement des lixiviats. Les eaux traitées seront ensuite rejetées dans le CE-13. À l'exception du phosphore, l'initiateur prétend que les eaux de rejets respecteront les exigences du MELCC et celles liées aux objectifs environnementaux de rejets (OER), afin de conserver les usages existants, notamment en matière de protection de la vie aquatique du milieu récepteur. Bien qu'il soit attendu que les concentrations moyennes à long terme en phosphore à l'effluent (0,4 mg/L) soient supérieures à l'OER (0,03 mg/L), les experts du MELCC considèrent cette concentration acceptable, compte-tenu que des concentrations de cet ordre sont difficiles à traiter avec les techniques de traitement usuelles et que l'initiateur s'est engagé, à titre de mesure d'atténuation, à optimiser l'utilisation du phosphore comme amendement dans son traitement. La quantité de phosphore utilisée pour le traitement sera donc limitée au strict minimum pour assurer son efficacité. Une diminution de l'usage de phosphore entraînera une baisse des concentrations à l'effluent. De plus, considérant que l'azote est également ajouté lors du traitement des sols, l'initiateur s'est engagé à optimiser son utilisation, au même titre que le phosphore. Enfin, un suivi

des eaux de surface et du lixiviat traité sera réalisé durant la période d'exploitation et se poursuivra en post-fermeture, tel que le prévoit le RESC.

Afin d'assurer le maintien de l'efficacité du système de traitement du lixiviat et d'optimiser ce dernier, l'initiateur s'est également engagé à réaliser un suivi du lixiviat spécifique à la période de rodage du système de traitement des eaux. Ce dernier permettra de planifier le remplacement des filtres en anticipant leur saturation. La fréquence de ce suivi sera définie dans la première demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE visant la période d'exploitation.

Enfin, l'initiateur s'est engagé à déposer pour approbation par le MELCC et avec chaque demande d'autorisation visant la période d'exploitation des cellules, un programme de suivi des eaux de surface. Le suivi des OER à l'effluent sera réalisé à une fréquence de quatre fois par année, et ce, répartis également durant la période de rejet visée (avril à décembre). Pour ce qui est du suivi du lixiviat traité, les paramètres de suivi seront ceux qui ont été identifiés dans le lixiviat brut, en plus du Cu, Ni, Pb, Zn, fluorures totaux, phosphore total, azote ammoniacal, trichloroéthène. DCO, MES, pH, chloroéthène, substances phénoliques (indice phénol) et hydrocarbures pétroliers C10-C50, BPC, dioxines et furanes chlorés. La fréquence de suivi de ces différents paramètres sera en fonction du débit, soit à tous les 2 000 m³ pour un minimum de quatre fois par année et un maximum d'une fois par mois, à l'exception des BPC, les dioxines et les furanes chlorés. La fréquence de suivi pour ces derniers dépendra du tonnage de sol reçu l'année précédente (0-50 000 tonnes : 2 fois/an; > 50 000 tonnes : 4 fois/an).

L'initiateur s'est également engagé à déposer pour approbation et avec la demande d'autorisation visant la période de fermeture du LESC, un programme de suivi environnemental tenant compte des changements climatiques et qui inclura le suivi des eaux. Ce dernier devra être à la satisfaction du MELCC.

Conclusion et recommandation sur l'enjeu

En conclusion, l'équipe d'analyse est d'avis que les mesures d'atténuation qui seront mises en place et les engagements pris par l'initiateur sont satisfaisants et adéquats pour minimiser l'impact du projet sur les eaux de surface durant chacune des périodes de ce dernier.

3.4.2.2 Eaux souterraines

Description du milieu

Le terrain du projet, de par sa composition, ne représente pas une zone de recharge pour la nappe captive. En effet, une épaisse couche d'argile sépare la nappe libre de la nappe captive limitant l'infiltration de l'eau dans le sol au-delà de cette nappe libre. Cette dernière s'écoule en direction nord-ouest pour rejoindre le CE-13, tout comme les eaux de surface. La qualité de ces eaux montre que certains critères à des fins de consommation sont dépassés, cependant, le terrain du projet et ses environs ont un faible potentiel pour l'approvisionnement en eau potable.

Impacts et mesures d'atténuation

Les travaux d'aménagement du LESC sont susceptibles de modifier le patron d'écoulement des eaux souterraines en rabattant la nappe libre, particulièrement lors de l'excavation du terrain et l'aménagement des fossés de drainage périphériques. En conséquence, l'écoulement de la nappe

libre peut s'en trouver perturbé. Ces effets seront toutefois localisés à proximité des travaux. De plus, il est prévu que ces différents aménagements soient réalisés graduellement sur plusieurs années, limitant ainsi l'impact appréhendé.

Durant les périodes d'exploitation et de post-fermeture, divers effets sont attendus. D'abord, en raison des fossés de drainage et de la cellule d'enfouissement, qui seront sous le niveau du terrain naturel, un rabattement de la nappe libre est à prévoir, soit un abaissement en profondeur de son niveau. L'infiltration de l'eau de pluie dans cette dernière pourrait s'en trouver limitée de même qu'une obstruction de son écoulement. L'eau drainée sera toutefois captée dans les fossés qui s'écouleront vers le CE-13 respectant ainsi la direction naturelle de l'écoulement de la nappe libre.

Afin d'éviter les risques de contamination des eaux souterraines et tel que le prévoit le RESC (article 11), le LESC sera aménagé de façon à ce qu'une couche de dépôts argileux (conductivité hydraulique égale ou inférieure à 1×10^{-6} cm/s) d'une épaisseur minimale de trois mètres se retrouve sous la cellule et au pourtour de celle-ci, limitant ainsi les risques d'infiltration du lixiviats vers la nappe captive. Ce risque sera également limité considérant que le fond et les parois seront constitués de deux membranes d'étanchéité sur lesquelles un système de captage récoltera tous les lixiviats pour les acheminer vers le système de traitement. Cette double protection permettra qu'en cas de fuite de la membrane supérieure, les lixiviats soient quand même captés.

Enfin, l'initiateur s'est engagé à déposer pour approbation par le MELCC et avec chaque demande d'autorisation visant la période d'exploitation, un programme de suivi des eaux souterraines. L'initiateur s'est également engagé à déposer, aussi pour approbation par le MELCC et avec la demande d'autorisation visant la période de fermeture du LESC, un programme de suivi environnemental tenant compte des changements climatiques et qui inclura le suivi des eaux.

Conclusion et recommandation sur l'enjeu

En conclusion, l'équipe d'analyse est d'avis que le respect des exigences du RESC, de même que les mesures d'atténuation qui seront mises en place et les engagements pris par l'initiateur sont satisfaisants et permettront de minimiser l'impact du projet sur les eaux souterraines durant chacune des périodes de ce dernier.

3.4.2.3 Milieux humides et hydriques

Cadre légal

L'entrée en vigueur de la section V.1 de la LQE, le 23 mars 2018, a instauré de nouvelles exigences applicables aux autorisations visant toutes activités dans un milieu humide ou hydrique. Le Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (RCAMHH), entré en vigueur le 20 septembre 2018, balise l'application de cette nouvelle section. La LQE oblige maintenant l'application de la séquence « éviter-minimiser-compenser » à l'ensemble des projets affectant un milieu humide ou hydrique.

L'article 46.0.1 de la LQE précise d'ailleurs que les dispositions de la section V.1 de cette loi visent à favoriser une gestion intégrée des milieux humides et hydriques dans une perspective de développement durable et en considération de la capacité de support de ces milieux et de leur bassin-versant. Elles ont notamment pour objectifs d'éviter la perte de milieux humides et hydriques et de favoriser la conception de projets qui minimisent leurs impacts sur le milieu

récepteur. Enfin, elles exigent la mise en place de mesures de compensation dans le cas où il n'est pas possible d'éviter de porter atteinte aux fonctions écologiques et à la biodiversité des milieux humides et hydriques.

Dans le cadre de la PÉEIE, c'est l'autorisation gouvernementale qui détermine, en vertu de l'article 46.0.11 de la LQE, si une contribution financière est exigible et si le paiement de cette contribution financière peut être remplacé, en tout ou en partie, par des travaux visant la restauration ou la création de milieux humides ou hydriques.

Description du milieu

Sur le terrain du projet se trouvent deux milieux humides, soit un marécage arborescent (MH87) et un marécage arbustif riverain (MOS44). Selon le rapport de Qualitas (2017), la valeur écologique du MH87 est élevée et la caractérisation du milieu a montré la présence de woodwardie de Virginie et de la paruline du Canada, deux espèces à statut particulier. Pour ce qui est du MOS44, il est qualifié à valeur écologique moyenne et abriterait de la phragmite (roseau commun) et de la salicaire pourpre, deux espèces exotiques envahissantes.

Impacts et mesures d'atténuation

L'aménagement du LESC et de ses infrastructures est susceptible d'entraîner une modification des conditions hydrologiques et du couvert végétal du site. Un empiètement d'environ 237 m² (0,0237 ha) sur 134 000 m² (13,4 ha) est également possible en bordure du MH87 ce qui représente une perte de 0,18% de sa superficie.

Séquence éviter-minimiser-compenser

L'initiateur a appliqué la séquence éviter-minimiser-compenser. En effet, le terrain sélectionné et la conception du LESC (dimension et positionnement) ont permis d'éviter le MOS44 et presque la totalité du MH87. En ce qui concerne la woodwardie de Virginie, elle ne sera pas touchée par les travaux et pour ce qui est de la paruline du Canada, les activités de déboisement seront réalisées en dehors de la période de nidification, prévue du 1^{er} mai au 15 août.

Le maintien d'une zone tampon majoritairement boisée en bordure du MH87 et du CE-13 permettra de minimiser les impacts de la réalisation des travaux dans les milieux humides et hydriques. De plus, l'aménagement des fossés de drainage se fera graduellement selon l'avancement des travaux et les besoins faisant en sorte de maintenir le plus longtemps possible l'état et les caractéristiques d'écoulement naturel du site. La dimension et le surcreusement des fossés seront également réduits dans la zone tampon à proximité du MH87. Les travaux à proximité des milieux humides et du CE-13 seront réalisés avec de la machinerie propre et en bon état de fonctionnement. À la fin des travaux, une remise en état des lieux perturbés est prévue ainsi qu'une restauration du couvert végétal avec des espèces indigènes non envahissantes. Enfin, aucune machinerie ne circulera dans le cours d'eau.

En dernier lieu, puisque l'atteinte d'un milieu humide est inévitable et afin d'atteindre l'objectif d'aucune perte nette de milieux humides et hydriques, l'initiateur s'est engagé à compenser pour l'ensemble des pertes occasionnées. La superficie d'empiètement sera précisée dans le cadre de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE qui impliquera la modification ou la

perturbation du milieu humide ou hydrique. Selon les chiffres déposés par l'initiateur, la superficie maximale du milieu humide et hydrique qui sera atteinte est de 237 m².

L'équipe d'analyse est d'avis que l'initiateur devrait être tenu de compenser la totalité des pertes permanentes occasionnées aux milieux humides par le versement d'une contribution financière, établie selon la formule prévue à l'article 6 du RCAMHH, au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État.

Conclusion et recommandation sur l'enjeu

En conclusion, considérant les mesures d'atténuation prévues dans le cadre du projet et l'engagement de l'initiateur à compenser pour les pertes de superficies qu'occasionnera son projet dans les milieux humides, l'impact du projet est considéré acceptable sur cet aspect, conditionnellement à ce que l'initiateur soit tenu de compenser ces pertes via le paiement d'une contribution financière telle que proposée précédemment.

3.4.2.4 Habitat du poisson

Description du milieu

Selon l'étude d'impact, le cours d'eau CE-13 dans son ensemble, présente des habitats de fraie, d'alimentation et d'alevinage. La qualité de ceux-ci est faible et aucun habitat de reproduction n'est présent dans la zone d'étude. Néanmoins, la présence de certaines espèces de poissons a été observée, soit le crapet-soleil, l'épinoche à cinq épines, le méné à nageoires rouges, la perchaude et l'ombre de vase. De plus, la salamandre sombre du nord, une espèce faunique à statut particulier, est susceptible de fréquenter ce cours d'eau. Comme mentionné précédemment, le CE-13 rejoint le CE-12, qui lui, présente un potentiel de fraie moyen et un potentiel d'alevinage élevé.

Impacts et mesures d'atténuation

Les activités d'aménagements, comprenant le déboisement et l'excavation du terrain, et d'exploitation, sont susceptibles d'occasionner un apport en sédiments dans les fossés de drainage et le CE-13, de même qu'une altération de la qualité de l'eau. Comme mentionné précédemment, différentes mesures sont prévues afin de limiter cet apport de sorte que l'impact est jugé acceptable. De plus, afin de minimiser les risques de mortalité pour les poissons, l'initiateur s'est engagé à aménager les fossés de drainage de façon à favoriser leur écoulement vers le CE-13 en évitant l'obtention de sections avec pente inverse et les pertes de connectivité hydraulique. Il s'est également engagé à réaliser un suivi des fossés pendant cinq ans après leur aménagement afin de s'assurer qu'aucun poisson n'est maintenu captif dans des cuvettes isolées lors du retrait des eaux suivant une crue. En fonction des résultats, des mesures correctives seront mises en place.

Comme mentionné précédemment, durant la période d'exploitation, tous les lixiviats seront récupérés et traités pour être rejetés dans le CE-13. Comme l'a indiqué l'initiateur, le rejet de ces eaux traitées respectera les exigences du MELCC et les OER, à l'exception du phosphore.

Or, bien qu'un dépassement d'OER pour les concentrations en phosphore à l'effluent est attendu, compte tenu des engagements pris par l'initiateur et l'efficacité des technologies de traitement disponibles, ce dépassement est jugé acceptable par le MELCC. Toutefois, le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs demeure préoccupé par rapport à cet élément et au possible impact sur

l'habitat du poisson. Ainsi, afin d'évaluer cet impact, l'initiateur s'est engagé à caractériser l'habitat du poisson et son utilisation avant le début de l'exploitation et de mettre en place un programme de suivi aux années 1-3-5 suivant le début de l'exploitation. Cette caractérisation et ce suivi incluront aussi la salamandre sombre du nord. L'initiateur s'est également engagé à apporter des mesures correctrices au besoin.

Conclusion et recommandations sur l'enjeu

En conclusion, l'équipe d'analyse est d'avis que les mesures d'atténuation qui seront mises en place et les engagements pris par l'initiateur sont adéquats et permettront de minimiser l'impact du projet sur l'habitat du poisson.

3.4.3 Autorisation ministérielle

La durée de vie du projet, excluant la période règlementée de post-fermeture minimale de 30 ans, est estimée à un peu plus de 40 ans. Elle est divisée en plusieurs étapes, soit l'aménagement, l'exploitation et la fermeture du site. Pour la période d'exploitation, l'initiateur prévoit aménager la cellule d'enfouissement en huit phases, soit en moyenne une aux cinq ans. Dépendamment la demande de sols à enfouir, la durée d'aménagement entre les différentes phases pourrait être plus courte ou s'échelonner sur plus de cinq ans (tableau 1). En conséquence, il est difficile de déterminer la durée exacte d'exploitation d'une phase en particulier. Néanmoins, la durée totale est établie à 40 ans et l'initiateur a déjà indiqué vouloir obtenir une seule autorisation pour l'exploitation de l'ensemble du LESC, soit pour 40 ans et une pour la fermeture.

Le MELCC est préoccupé quant au fait d'autoriser l'exploitation du LESC en une seule autorisation ministérielle. En effet, un horizon temporel de 40 ans apparaît lointain eu égard à l'évolution des préoccupations, notamment en matière de contaminants émergents, de nouvelles technologies de traitement et d'adaptation aux changements climatiques. À cet effet, dans le cadre de l'analyse sur l'acceptabilité environnementale du projet, il a été demandé à l'initiateur de proposer au MELCC un ou des scénarios réalistes envisageables pour l'obtention séquentielle, par année, par tonnage ou par volume, des différentes autorisations ministérielles visant la période d'exploitation du LESC. En réponse à cette demande, l'initiateur affirme qu'il apparaît approprié de conserver le scénario d'une seule autorisation pour l'ensemble de la période d'exploitation. Il mentionne notamment que la conception du site et le respect des exigences du RESC permettent de réduire les risques environnementaux. Il ajoute également que, dans cette optique, la rentabilité du projet est assurée en prenant en considération la réalité d'une demande fluctuante des marchés et d'une variabilité des volumes annuels de sols admis au site. Néanmoins, l'initiateur considère qu'une révision du programme de suivi aux 10 ans, afin de l'adapter aux nouvelles exigences réglementaires, est réaliste et envisageable.

L'équipe d'analyse est d'avis qu'il n'est pas souhaitable d'autoriser le projet en vertu de l'article 22 de la LQE pour une période aussi longue que 40 ans. Par ailleurs, dans le cadre de la période d'information publique et suivant la séance d'information tenue par le BAPE, des préoccupations ont été soulevées par les citoyens en lien avec les huit phases de cinq ans prévues au projet et la nécessité ou non d'un nouveau décret pour chacune des phases.

Dans le but de protéger adéquatement l'environnement et d'assurer, au fil du temps, la prise en compte des nouvelles préoccupations dans le cadre de l'exploitation du LESC, l'équipe d'analyse considère que la décision gouvernementale devrait prévoir que la capacité maximale pouvant être

autorisée en vertu de l'article 22 de la LQE pour l'enfouissement de nouveaux sols (excluant donc les volumes déjà enfouis) soit établie à 400 000 m³. En ce sens, une nouvelle phase ne pourra pas être autorisée si la somme de la capacité additionnelle qu'elle représente avec la capacité disponible restante autorisée excède 400 000 m³. Puisque l'initiateur s'est engagé à déposer un programme de suivi environnemental avec chaque demande d'autorisation ministérielle visant la période d'exploitation du LESC, ce programme pourrait être mis à jour en fonction de l'évolution des connaissances et des préoccupations en matière de gestion et d'enfouissement de sols contaminés.

3.5 Autres considérations

3.5.1 Transport

Dans le cadre de la séance d'information publique tenue par le BAPE, des préoccupations ont été soulevées par la population, notamment quant au camionnage anticipé avec l'implantation de ce nouveau LESC et aux risques pouvant être engendrés (ex. : déversement, danger lié à l'augmentation de l'achalandage, etc.). Aussi, une préoccupation quant au contrôle routier prévu pour s'assurer que les camionneurs emprunteront la route choisie par l'initiateur a été émise. À cet effet, Gestion 3LB a indiqué qu'elle précisera dans les contrats de réception des sols que pour accéder au site, les camionneurs devront emprunter l'autoroute 30 puis le boulevard du Parc-Industriel afin d'éviter le secteur résidentiel de Sainte-Gertrude. Par ailleurs, rappelons que la route 261, de même que la portion du boulevard du Parc-Industriel, est catégorisée à usage restreint selon l'Atlas du camionnage du Québec limitant ainsi que le trafic issu du parc industriel ne passe dans les périmètres urbains.

L'initiateur mettra également en place des mesures dissuasives en cas du non-respect d'une exigence prévu dans le contrat, notamment en lien avec le tracé établi pour accéder au site, ou en cas de comportement inapproprié. Dans un premier temps, un avertissement verbal au camionneur sera fait. En cas de récidive, il y aura un avertissement par écrit au camionneur, puis à l'entreprise de transport et enfin, au donneur d'ouvrage. Finalement, si aucune amélioration de comportement n'est observée, une rupture du contrat avec le camionneur sera réalisée.

Afin de minimiser les inconvénients liés au transport, Gestion 3LB prévoit également certaines mesures d'atténuation courantes, telles une signalisation facilement repérable à l'entrée du site de même que la modification de l'entrée principale afin de favoriser la fluidité de la circulation. Le nettoyage des roues des camions sera également réalisé au besoin avant leur sortie du terrain. Aussi, Gestion 3LB s'est engagé à établir un système de gestion des plaintes. La population pourra ainsi aviser l'entreprise en cas de comportement dérangeant ou de nuisance.

L'équipe d'analyse est d'avis que les mesures d'atténuation qui seront mises en place par l'initiateur pour le volet « transport » sont satisfaisantes.

3.5.2 Gestion post-fermeture

Conformément aux dispositions prescrites dans le RESC (chapitre III), Gestion 3LB mettra en place une garantie financière qui permettra, durant l'exploitation du LESC et à la fermeture de ce dernier, d'assurer l'exécution des obligations auxquelles l'entreprise est tenue par l'application de la LQE et du RESC. Le montant de cette garantie sera établi sur la base de 2 \$ par tonne métrique en fonction de la capacité totale autorisée d'enfouissement de sols contaminés.

Toutefois, en ce qui concerne la période de postfermeture, aucune obligation d'y associer une garantie financière n'est encadrée par le RESC. C'est d'ailleurs, une des préoccupations qui a été soulevée lors de la période d'information publique. À cet effet, Gestion 3LB prévoit constituer une fiducie d'utilité sociale afin d'assurer la gestion postfermeture du LESC. Ainsi, tel que demandé dans la directive ministérielle pour l'élaboration d'une étude d'impact sur l'environnement, Gestion 3LB a présenté une proposition de contribution à la fiducie afin d'assurer le suivi environnemental post-fermeture du LESC, et ce, pour une durée minimale de 30 ans, tel que prévu à l'article 43 du RESC. Ce suivi permettra d'assurer notamment : 1) le maintien de l'intégrité du recouvrement final des sols contaminés; 2) le contrôle et l'entretien des équipements de captage et de traitement des lixiviats, de suivi et de contrôle des eaux de surface et souterraines et du captage des gaz; 3) l'exécution des campagnes d'échantillonnage, d'analyses et de mesures se rapportant aux lixiviats, aux eaux de surface et souterraines ainsi qu'aux gaz. Les coûts de gestion post-fermeture (CGPF) estimés par Gestion 3LB totalisent un peu plus de 4 M\$.

Les experts du MELCC sont d'avis que les CGPF présentés par Gestion 3LB ont été adéquatement évalués pour couvrir les obligations environnementales en période de post-fermeture du LESC. En ce sens, l'équipe d'analyse recommande que l'initiateur soit tenu de constituer une garantie financière durant la période d'exploitation pour permettre le financement des CGPF pour une période minimale de 30 ans. Les modalités encadrant la création de ces garanties financières devraient faire l'objet d'une condition au décret gouvernemental autorisant le projet.

CONCLUSION

L'analyse du projet a fait ressortir trois principaux enjeux. D'abord, le projet est susceptible d'avoir un impact sur le milieu atmosphérique en générant des émissions de contaminants pouvant modifier la qualité de l'air. Ensuite, le projet pourrait avoir un impact sur les milieux humides et hydriques, plus précisément au niveau des eaux de surface, des eaux souterraines et de l'habitat du poisson. Enfin, la longévité de la période d'exploitation constitue un enjeu en ce qui concerne la durée de l'exploitation couverte par les autorisations ministérielles.

Selon l'expertise de la Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques et industriels et les avis d'experts consultés lors de l'analyse environnementale, le projet de lieu d'enfouissement et de centre de traitement de sols contaminés sur le territoire de la ville de Bécancour est considéré justifié et jugé acceptable sur le plan environnemental. Le projet vise à répondre à un besoin en assurant le maintien de l'offre en matière de gestion des sols contaminés dans le secteur de Bécancour. Les engagements et mesures d'atténuation pris par l'initiateur dans l'étude d'impact et les documents complémentaires sont jugés satisfaisants pour contrer les impacts négatifs associés au projet, sous réserve des recommandations concernant certaines exigences relatives aux milieux humides et hydriques, aux autorisations ministérielles ainsi qu'à la garantie financière pour la période de postfermeture.

En ce sens, il est recommandé d'autoriser à Gestion 3LB la réalisation du projet de lieu d'enfouissement et de centre de traitement de sols contaminés sur le territoire de la ville de Bécancour, conditionnellement aux exigences proposées.

Original signé par :

Marie-Eve Thériault
Biologiste, M.Sc.
Chargée de projet

RÉFÉRENCES

BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT (BAPE). Projet d'aménagement d'un lieu d'enfouissement et d'un centre de traitement de sols contaminés à Bécancour par Gestion 3LB inc. – Compte rendu de la période d'information publique du 20 août au 19 septembre 2019, par le BAPE, septembre 2019, 6 pages;

Courriel de M^{me} Nathalie Leblanc, de PESCA Environnement, à M^{me} Marie-Eve Thériault, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, daté du 10 février 2020, concernant les réponses à des précisions supplémentaires demandées pour compléter l'analyse sur l'acceptabilité environnementale du projet, 5 pages et 1 pièce jointe;

Courriel de M^{me} Nathalie Leblanc, de PESCA Environnement, à M^{me} Marie-Eve Thériault, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, daté du 17 février 2020, concernant les réponses à des précisions supplémentaires demandées pour compléter l'analyse sur l'acceptabilité environnementale du projet, 3 pages et 1 pièce jointe;

GESTION 3LB. *Lieu d'enfouissement et centre de traitement de sols contaminés* – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 1 : Rapport principal, par PESCA Environnement, juillet 2018, totalisant environ 346 pages et 7 annexes;

GESTION 3LB. *Lieu d'enfouissement et centre de traitement de sols contaminés* – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 2 : Études de référence, par PESCA Environnement, juillet 2018, totalisant environ 1147 pages et 7 études;

GESTION 3LB. *Lieu d'enfouissement et centre de traitement de sols contaminés* – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 3 : Réponses aux questions et commentaires, par PESCA Environnement, décembre 2018, totalisant environ 408 pages et 11 annexes;

GESTION 3LB. *Lieu d'enfouissement et centre de traitement de sols contaminés* – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 4 : Deuxième série de réponses aux questions et commentaires, par PESCA Environnement, mai 2019, totalisant environ 206 pages et 2 annexes;

GESTION 3LB. *Lieu d'enfouissement et centre de traitement de sols contaminés* – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 5 : Résumé, par PESCA Environnement, juillet 2019, totalisant environ 64 pages et 1 annexe;

GESTION 3LB. *Lieu d'enfouissement et centre de traitement de sols contaminés* – Étude d'impact sur l'environnement – Réponses à la demande d'engagements et d'informations complémentaires du 22 novembre 2019, par PESCA Environnement, décembre 2019, totalisant environ 24 pages et 1 annexe;

Lettre de M. Louis-Marc Bourgoïn, de Gestion 3LB, à M^{me} Marie-Eve Thériault, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 10 août 2018, concernant la contribution proposée à la fiducie en vue de la gestion postfermeture, 6 pages et 1 pièce jointe;

Lettre de M^{me} Nathalie Leblanc, de PESCA Environnement, à M^{me} Mélissa Gagnon, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 25 janvier 2019, concernant un complément d'information à la réponse 77 du volume 3 de l'étude d'impact sur l'environnement, 16 pages et 1 pièce jointe;

Lettre de M^{me} Nathalie Leblanc, de PESCA Environnement, à M^{me} Mélissa Gagnon, du ministère de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques, datée du 19 juillet 2019, concernant les réponses aux demandes de précisions concernant la modélisation atmosphérique et l'importance de l'impact du rejet d'eau traitée sur la faune aquatique des cours d'eau CE-12 et CE-13, 9 pages et 1 pièce jointe;

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Lieux d'enfouissement de sols contaminés, Guide de conception, d'implantation, de contrôle et de surveillance 2017, totalisant environ 71 pages;

ANNEXES

ANNEXE 1 LISTE DES UNITÉS ADMINISTRATIVES DU MINISTÈRE ET DES MINISTÈRES CONSULTÉS

L'évaluation de l'acceptabilité environnementale du projet a été réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques et industriels en collaboration avec les unités administratives concernées du Ministère :

- la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Mauricie et du Centre-du-Québec;
- la Direction du programme de réduction des rejets industriels et des lieux contaminés;
- la Direction des eaux usées;
- la Direction de l'eau potable et des eaux souterraines;
- la Direction de l'expertise climatique;
- la Direction des politiques climatiques;
- la Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère;
- la Direction de la qualité de l'air et du climat;
- la Direction de la qualité des milieux aquatiques;
- la Direction de la protection des espèces et des milieux naturels;
- la Direction des dossiers horizontaux et des études économiques;
- la Direction adjointe des affaires autochtones et des impacts sociaux;

ainsi que les ministères suivants :

- le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;
- le ministère de la Culture et des Communications;
- le ministère de la Sécurité publique;
- le ministère des Transports;
- le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs;
- le ministère de la Santé et des Services sociaux;
- le Secrétariat aux affaires autochtones;
- Environnement et Changement climatique Canada.

ANNEXE 2 CHRONOLOGIE DES ÉTAPES IMPORTANTES DU PROJET (VOIR L'EXEMPLE DU TABLEAU CI-DESSOUS)

Date	Événement
2017-10-31	Réception de l'avis de projet au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
2017-11-28 au 2018-01-10	Suspension par l'initiateur
2018-02-15	Délivrance de la directive
2018-07-12	Réception de l'étude d'impact
2018-11-08	Transmission d'un premier document de questions et de commentaires à l'initiateur de projet
2019-01-03	Réception des réponses
2019-03-15	Transmission d'un deuxième document de questions et de commentaires à l'initiateur de projet
2019-05-08	Réception des réponses
2019-05-28	Demande de précisions à l'initiateur de projet
2019-07-23	Réception des réponses
2019-08-20 au 2019-09-19	Période d'information publique
2019-11-22 au 2020-01-24	Demandes d'informations complémentaires à l'initiateur de projet
2020-02-17	Réception des dernières informations de l'initiateur de projet
2020-02-18	Réception du dernier avis des ministères